



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

147^e Assemblée de l'UIP

Luanda, Angola

23–27 octobre 2023



DH/2023/172/-R.1
Luanda, 22-26 octobre 2023

Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le Comité des droits de l'homme des
parlementaires à sa 172^e session (Luanda, 22-26 octobre 2023)*

SOMMAIRE

	Page
• Egypte : M. Ayman Nour <i>Décision</i>	1
• Pérou : Mme Margot Palacios Huamán <i>Décision</i>	3
• Soudan du Sud : M. Daniel Juol Nhomngék <i>Décision</i>	6

F

#UIP147

Egypte

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 172^e session
(Luanda, 22-26 octobre 2023)*



© Ayman Nour

EGY-08 – Ayman Nour

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

M. Ayman Nour, ancien membre de la Chambre des représentants de l'Égypte de 1995 à 2005, a été inscrit avec 81 autres Égyptiens sur une liste de terroristes pour une période de cinq ans en vertu d'une décision de la treizième Chambre du tribunal pénal du Caire, le 20 avril 2023. La police égyptienne aurait demandé au Bureau du Procureur général pour la sûreté de l'État d'approuver cette décision, ce qu'il a fait lors d'une audience unique, en l'absence de M. Nour et des autres personnes impliquées, et en dehors de toute procédure judiciaire ou de tout procès.

Entre autres restrictions, cette décision empêche M. Nour de prendre part aux prochaines élections présidentielles qui doivent avoir lieu en mars 2024 en Égypte et restreint son droit à la liberté d'expression, étant donné qu'il s'oppose ouvertement au Président Al-Sissi.

Le plaignant affirme que cette décision vise à réduire au silence les voix dissidentes en Égypte et qu'elle ne contient aucune information justifiant l'inscription de M. Nour sur la liste de terroristes. M.

CAS CONFIDENTIEL

Cas EGY-08

Egypte : parlement membre de l'UIP

Victime : ancien membre de l'opposition à la Chambre des représentants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1a) et c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : avril 2023
- Communication(s) de l'UIP adressée(s) aux autorités : - - -
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mai 2023

DH/2023/172/-R.2
Luanda, 22-26 octobre 2023

Nour, qui se trouve à l'étranger, a déposé un recours devant la Cour de cassation de l'Égypte, bien qu'elle ne soit pas compétente pour examiner une telle décision.

Il convient de noter toutefois que le plaignant ne dit pas que cette inscription est directement liée à l'exercice par M. Nour de son mandat parlementaire de 1995 à 2005.

B Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) et c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte a trait à des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'absence de droit de recours, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à la liberté de mouvement, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
3. *note* que la plainte concerne un ancien parlementaire en exercice au moment des faits allégués. Le Comité est habilité à examiner les allégations de violations des droits de l'homme d'anciens parlementaires mais uniquement si ces violations semblent directement liées à l'exercice de leur mandat parlementaire ;
4. *considère*, étant donné que M. Nour a cessé d'être membre de la Chambre des représentants de l'Égypte en 2005 et que les violations alléguées ne sont pas liées à l'exercice par celui-ci de son mandat parlementaire il y a 18 ans, que la plainte est irrecevable aux termes des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes du Comité (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires).

Pérou

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 172^e session (Luanda, 22-26 octobre 2023)



© Twitter @MargotPalaciosH

PER-44 – Margot Palacios Huamán

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, Mme Palacios a fait l'objet de menaces, d'actes d'intimidation, de restrictions à la liberté d'expression et d'opinion et de restrictions à la liberté de réunion et d'association en raison de ses activités de parlementaire de l'opposition.

Le plaignant indique que Mme Palacios s'est rendue en Europe, du 6 au 15 février 2023. Pendant son séjour, elle a rencontré des membres de la communauté péruvienne à l'étranger et des représentants de diverses organisations internationales. En raison des critiques qu'elle a publiquement formulées à l'endroit du Gouvernement pendant son voyage, elle aurait subi des actes de harcèlement, des actes d'intimidation et des brimades de la part d'autres membres du Congrès du parti au pouvoir, des médias nationaux et d'autres acteurs de la vie politique péruvienne. Le plaignant estime que la présence médiatique systématique de ces différents acteurs, y compris sur les réseaux sociaux, crée un environnement hostile pour Mme Palacios, compromettant ainsi sa sécurité.

Le plaignant a joint à la documentation envoyée à l'UIP plusieurs articles de presse et messages publiés sur les réseaux sociaux dans lesquels différents membres du Congrès appartenant au parti au pouvoir accusent la députée Palacios de "susciter le rejet du pays à l'étranger", de "répandre la haine", de "déformer la réalité du pays", entre autres accusations, et demandent que des sanctions lui

CAS CONFIDENTIEL

Cas PER-44

Pérou : parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation péruvienne à la 147^e Assemblée de l'UIP (octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général du parlement (avril 2023)
- Communication du plaignant : mars 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : septembre 2023
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2023

soient infligées. Le plaignant affirme que Mme Palacios n'a pas porté plainte au Pérou pour les violations présumées des droits de l'homme décrites dans la plainte.

D'après les informations communiquées dans la plainte, les actes de harcèlement ont également pris la forme d'actes d'intimidation spécifiques, notamment le dépôt d'une plainte formelle contre Mme Palacios concernant son voyage en Europe, par une lettre officielle enregistrée sous le N° 823-2022-2023-PRCV/CR et présentée au Comité de déontologie du Congrès de la République. Une autre plainte contre elle et contre 48 autres parlementaires de l'opposition serait en instance devant la Sous-Commission des accusations constitutionnelles du Congrès de la République pour des faits présumés "d'infraction constitutionnelle et pénale, parce qu'ils ou elles auraient manqué à leurs fonctions de contrôle politique et n'auraient pas soutenu de manière constante le Président de la République, les ministres d'État et d'autres hauts fonctionnaires".

Dans une lettre datée du 25 avril 2023, adressée au Secrétaire général de l'UIP et signée par le Secrétaire général du parlement, il est indiqué que la plainte déposée contre la députée Palacios devant le Comité de déontologie a été déclarée irrecevable et classée sans suite le 28 mars 2023. Cependant, la plainte déposée contre elle et contre 48 autres parlementaires était "en attente de qualification" devant la Sous-Commission des accusations constitutionnelles du Congrès.

Lors de l'audition tenue à la 147^e Assemblée de l'UIP, la délégation péruvienne a déclaré que, le 6 octobre 2023, la Sous-Commission des accusations constitutionnelles avait approuvé à la majorité le rapport de qualification déclarant irrecevable la plainte déposée contre 49 députés, dont Mme Palacios. La délégation a fourni des copies de ce rapport de la Sous-Commission qui confirment cette déclaration.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* la délégation péruvienne pour les informations fournies par écrit et ses entretiens avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 147^e Assemblée de l'UIP au sujet de la plainte à l'examen ;
2. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
3. *note aussi* que la plainte concerne une parlementaire en exercice au moment des faits allégués ;
4. *note également* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
5. *note* que Mme Palacios n'a pas porté plainte au Pérou pour les violations présumées des droits de l'homme décrites dans la plainte, ce qui n'a pas permis aux autorités nationales de prendre connaissance des violations alléguées et de prendre les mesures correspondantes en utilisant les voies de recours judiciaires et autres recours disponibles ;
6. *note en outre* que la plainte déposée contre la députée Palacios devant le Comité de déontologie du Congrès a été déclarée irrecevable et classée sans suite, le 28 mars 2023, et que la plainte déposée contre 49 députés, dont Mme Palacios, a aussi été déclarée irrecevable et classée sans suite, le 6 octobre 2023 ;
7. *conclut* que la plainte n'est pas recevable aux termes de la section IV de la Procédure, considérant que la parlementaire concernée n'a pas fait l'objet d'actions arbitraires portant directement atteinte à l'exercice de son mandat parlementaire, que les procédures parlementaires engagées semblent avoir bien fonctionné et, par conséquent, ont garanti la protection des droits de la parlementaire, et que toute autre mesure prise par le Comité dans le

présent cas à ce stade serait dénuée de tout objet ; et *décide*, par conséquent, de ne pas examiner ce cas ;

8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.

Soudan du Sud

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 172^e session (Luanda, 22-26 octobre 2023)



© Daniel Juol Nhomngék

SSD-01 – Daniel Juol Nhomngék

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

D'après le plaignant, M. Daniel Juol Nhomngék est un jeune député de l'opposition qui a régulièrement exprimé des points de vue et des opinions sur des questions d'intérêt public tels que l'utilisation de fonds publics et la lutte contre la corruption au Soudan du Sud. M. Juol Nhomngék a notamment dénoncé publiquement les détournements et la mauvaise gestion de fonds qu'auraient commis les dirigeants du Parlement, les retards dans le paiement des indemnités parlementaires et d'autres pratiques qui compromettent directement, semble-t-il, la capacité des parlementaires à s'acquitter comme il convient de leur mandat.

M. Juol Nhomngék a été suspendu du Parlement le 26 avril 2023. Il n'était plus autorisé à exercer une quelconque activité parlementaire jusqu'à la fin de la session parlementaire, soit jusqu'à juin 2023. La suspension a finalement été levée en août 2023. Le plaignant affirme qu'elle était arbitraire et illégale étant donné, notamment, que la Présidente du Parlement avait été à la fois "juge et partie" tout au long de la procédure qui avait abouti à la suspension de l'intéressé et que les règlements applicables n'avaient pas été respectés.

Le plaignant affirme que M. Juol Nhomngék a été empêché d'exprimer librement ses opinions sur les réseaux sociaux et de parler aux médias et que sa suspension est la conséquence directe de

CAS CONFIDENTIEL

Cas SSD-01

Soudan du Sud : parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mai 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : octobre 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités septembre 2023- - -
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2023

l'exercice de son droit à la liberté d'expression et de ses fonctions parlementaires. Il affirme également que cette suspension était conçue comme un moyen de menacer ou d'intimider les parlementaires de l'opposition afin qu'ils cessent de critiquer la Présidente et de dénoncer la corruption au Parlement.

En juillet 2023, M. Juol Nhomngék a engagé une action devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est pour contester la décision de le suspendre. Cette procédure judiciaire est actuellement en cours.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un membre en exercice de l'Assemblée législative nationale de transition du Soudan du Sud ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, de révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère*, par conséquent, que la plainte est recevable aux termes des dispositions de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et se *déclare* compétent pour examiner le cas ;
5. *note avec intérêt* que lors d'une réunion avec le Secrétaire général à la 147^e Assemblée de l'UIP, la Présidente de l'Assemblée législative nationale de transition du Soudan du Sud lui a donné l'assurance que le parlement répondrait bientôt à ses demandes répétées d'informations et d'observations sur les allégations formulées par le plaignant ; *rappelle* à cet égard que le Comité fait tout son possible, conformément à ses règles et pratiques, pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné et, en premier lieu, avec son parlement, afin d'établir les faits et de parvenir à un règlement satisfaisant des cas dont il est saisi ; *ne doute pas* que les autorités de l'Assemblée législative nationale de transition prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte que les vues officielles relatives aux allégations susmentionnées ainsi que toute autre information pertinente concernant cette situation lui soient communiquées dès que possible ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

*

* *